

L'an deux mille vingt-quatre le 31 du mois de JUILLET
À 14 heures 00 s'est réuni le Comité Syndical
dûment convoqué à la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée,
Salle du Conseil, 16 rue de l'Innovation, 85200 FONTENAY LE COMTE

Ordre du jour

- 1) Constatation du quorum, désignation du secrétaire de séance, suppléances et pouvoirs
- 2) Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 19 juin 2024
- 3) Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du syndicat mixte Fontenay Sud-Vendée Développement pour les années 2018 et suivantes
- 4) Création d'un emploi permanent – Recrutement d'un chargé de missions SCOT F/H
- 5) Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
- 6) Exercice 2024 – Budget 2024 -Décision Modificative n°1
- 7) Convention relative à la mise à disposition et à l'exploitation des données d'autorisation du droit des sols (ADS) pour la mise en œuvre de l'observatoire de l'urbanisme v2 par Géo Vendée
- 8) Questions diverses : Informations LEADER 2023/2027
- 9) Agenda

PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY -VENDEE

BOUCHER YVES-MARIE	DELEGUE TITULAIRE
CELLIER NICOLAS	DELEGUE TITULAIRE
DUPAS LAURENT	DELEGUE TITULAIRE
FROMAGET MARIE-THERESE	DELEGUEE TITULAIRE
GERMAIN YVES	DELEGUE TITULAIRE
LEGERON GHISLAINE	DELEGUEE SUPPLEANTE
HERAUD MICHEL	DELEGUE TITULAIRE
MAROT ROGER	DELEGUE SUPPLEANT
PAGEAUD LIONEL	DELEGUE TITULAIRE
SAVINEAU MICHEL	DELEGUE TITULAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE

BAUDRY-LOIGEROT MARIE-CHRISTINE	DELEGUEE TITULAIRE
BETEAU PASCAL	DELEGUE SUPPLEANT
DAVID DANIEL	DELEGUE TITULAIRE
GUILLON STEPHANE	DELEGUE TITULAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

CHATELLIER CHRISTIAN	DELEGUE TITULAIRE
CRABEIL DAMIEN	DELEGUE SUPPLEANT
GUENION CHRISTIAN	DELEGUE TITULAIRE

lesquels forment la majorité des membres du Comité syndical en exercice :

Délégués en exercice	32
Nombre de délégués présents requis pour le quorum	17
Délégués présents	17
Délégués votants	17
Pouvoirs	3

Absents

6

Y ASSISTENT :

DURAND THIERRY, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ADJOINT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTEAN-VENDEE

1 – CONSTATATION DU QUORUM, DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE, SUPPLEANCES ET POUVOIRS

Président de la séance : M. BOUCHER YVES-MARIE, Président du Syndicat mixte

Constatation du quorum

Pour rappel, le quorum doit être constaté au début de chaque séance, ainsi qu'à l'ouverture de chaque point de l'ordre du jour. Il requiert la présence physique à la séance de la majorité des membres du syndicat mixte en exercice (plus de la moitié des sièges soit au moins 17 membres), qu'ils soient titulaires ou suppléants.

Effectif présent :17

Suppléances et pouvoirs

Les délégués suppléants ne sont pas rattachés nominativement à un délégué titulaire. A défaut de suppléant, le délégué titulaire peut aussi donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de son choix (ce délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, remis au Président au plus tard en début de séance).

Suppléances :

- Mme LEGERON Ghislaine, déléguée suppléante de M. VERGNAUD Benjamin ;
- M. MAROT Roger, délégué suppléant de M. BAUDRY Yves ;
- M. BETEAU Pascal, délégué suppléant de M. BORDET Bernard ;

Pouvoirs remis :

- M. BIRE Michel, délégué titulaire, donne pouvoir à M. BOUCHER Yves-Marie, délégué titulaire ;
- M. DURAND Jean-Jacques, délégué titulaire, donne pouvoir à M. GUILLON Stéphane, délégué titulaire ;
- M. BRIFFAUD Louis-Marie, délégué titulaire, donne pouvoir à M. CRABEL Damien, délégué titulaire ;

Désignation du secrétaire de séance

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 27-24) :

- **DE DESIGNER** M Michel HERAUD, délégué titulaire/suppléant, Secrétaire de séance pour :
 - assister le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins,
 - contrôler l'élaboration du procès-verbal de séance et le signer,
 - signer les délibérations à intégrer au registre.

2 - APPROBATION DU PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 19 JUIN 2024

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Le procès-verbal fait mention de la procédure de la séance et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal est ainsi soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, à la suite de la prise en compte de leurs remarques (CE, 10 février 1995, Com. De Coudekerque-Branche, req. n° 147378).

L'article 1 de l'ordonnance n° 2021-1310, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur le 1er juillet 2022, pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifie l'article L. 2121-15 du CGCT, applicable par renvoi aux syndicats mixtes fermés (art. L. 5711-1 du CGCT) :

- conséquemment à la suppression du compte rendu des séances, le procès-verbal de séance est, à compter du 1er juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales ;
- le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire ;
- le procès-verbal est ensuite publié sous forme électronique (site internet) avec mise à disposition du public d'un exemplaire papier. Le syndicat a également obligation de conserver l'exemplaire original sur support papier ou sur support électronique. Toute personne physique ou morale dispose en effet d'un droit de demander la communication des procès-verbaux en application des conditions définies par les dispositions des articles L. 311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

M. le Président rappelle que le procès-verbal de la séance du 19 JUIN 2024 a été précédemment transmis, et demande si les conseillers souhaitent formuler des observations en vue de son approbation.

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 28-24) :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 19 juin 2024 sans observations.

3 – COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT POUR LES ANNEES 2018 ET SUIVANTES

La Chambre Régionale des Comptes a exercé un contrôle relatif à la gestion du Syndicat Mixte Fontenay Sud-Vendée Développement pour les exercices de 2018 et suivants.

Les investigations ont porté plus particulièrement sur la gouvernance, la qualité comptable, la situation financière, la gestion des ressources humaines ainsi que sur la gestion des fonds européens.

A la suite de la procédure contradictoire, le rapport définitif a été arrêté le 09 juillet 2024. Ce dernier doit être présenté au Comité Syndical.

Le rapport précise que le Syndicat Mixte a été créé en 2005 afin d'assurer la gestion du contrat territorial unique conclu pour le compte de cinq communautés de communes avec la région Pays de la Loire. Lorsqu'en 2016 celle-ci a mis en place les nouveaux « contrats territoires région » signés exclusivement avec les intercommunalités, il s'est recentré sur trois autres compétences : le schéma de cohérence territoriale de son territoire (SCoT), le programme européen LEADER et, plus récemment, la maîtrise d'ouvrage du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

La Chambre Régionale des Comptes note que son organisation administrative qui reposait jusqu'au 26 avril 2023 sur trois postes, direction, assistante de direction et chargé de mission « LEADER », a connu une forte instabilité.

Depuis cette date la nouvelle gouvernance a fait le choix d'une convention de prestation de services conclue avec la communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée pour répondre au manque de compétences en interne du Syndicat (voir infra).

Concernant les relations juridiques et financières du syndicat mixte avec les communautés de communes membres la Chambre note qu'elles reposent sur les contributions financières de celles-ci à son fonctionnement.

La Chambre précise que la santé financière du syndicat dépend totalement de la qualité des relations entre ces trois communautés de communes et de leur capacité à faire varier leurs contributions financières en fonction de ses besoins. En effet, le niveau d'autofinancement est déterminé par ces contributions qui constituent la quasi-totalité des produits de gestion.

Ainsi, le bon niveau de ses soldes intermédiaires de gestion en fin de période est dû au doublement de la contribution des trois communautés de communes en 2022. La CAF nette atteignait alors 72 110 € et les modestes investissements, essentiellement les frais de réalisation du SCoT, ont pu être entièrement autofinancés. Aucune dette n'est constatée aux comptes de gestion de la période contrôlée et le fonds de roulement et la trésorerie ont atteint un niveau confortable en 2022, après un creux important en 2021.

Durant la période contrôlée l'effectif du syndicat n'a jamais dépassé trois agentes. Une seule demeurait à partir du 1er septembre 2022. Pour la Chambre Régionale des Comptes, la faiblesse de l'effectif et l'absence d'encadrement administratif à partir du 8 janvier 2019 mis en regard de la complexité et de la technicité des missions du syndicat est une des principales causes des difficultés rencontrées pour la gestion des dossiers du programme LEADER.

Cette carence en moyens humains explique également, selon elle, les irrégularités constatées dans la mise en œuvre du régime indemnitaire et l'attribution de la nouvelle bonification indemnitaire concernant une de ses agentes. Si la Chambre note qu'il y a été mis un terme en 2022, ces irrégularités sont révélatrices d'une gestion à parfaire au même titre que l'absence de comptabilité d'engagement et conséquemment de rattachements et de restes à réaliser, ou que les défaillances dans le suivi du patrimoine et de l'exécution budgétaire.

Pour la Chambre Régionale des Comptes, la gouvernance a sans doute manqué de réactivité face aux difficultés rencontrées par les agentes du syndicat pour assurer leurs missions.

Enfin concernant la gestion du programme LEADER, la Chambre indique que la complexité de l'encadrement juridique et du dispositif national de mise en œuvre des programmes qui, comme LEADER, sont financés par le FEADER nécessite des compétences expertes.

Or le syndicat ne disposait plus de telles compétences depuis le départ de sa directrice le 8 janvier 2019 alors que la convention tripartite qu'il a signé avec la région Pays de la Loire, autorité de gestion, et l'agence de services et de paiement, organisme payeur, lui imposait de maintenir les moyens humains dédiés à la mise en œuvre de LEADER sur son territoire. Ainsi la faiblesse de la consommation des crédits LEADER par le GAL Sud-Vendée a conduit la région à demander la restitution du reste à réaliser.

Pour la Chambre cet épisode néfaste pour son image a altéré la crédibilité acquise du Syndicat avec les dossiers FISAC, SCoT et contrats territoriaux uniques.

Globalement, la Chambre Régionale des Comptes note des avancées mais invite néanmoins le Syndicat Mixte à poursuivre ses efforts en termes de pilotage et de gestion.

Parmi les recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes à savoir :

- **Recommandation n° 1.** : Mettre les statuts en cohérence avec les compétences que le syndicat peut effectivement exercer, avant la fin de l'année 2024.
- **Recommandation n° 2.** : Procéder lors de chaque réunion du comité syndical à la présentation par le président du compte rendu des travaux du bureau conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.
- **Recommandation n° 3.** : Mettre en œuvre, au premier semestre 2024, un contrôle interne reposant sur une cartographie générale et hiérarchisée des risques.

- **Recommandation n° 4.** : Mettre en œuvre une comptabilité d'engagement l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57 (Tome 2, Titre 3, chapitre 1).
- **Recommandation n° 5.** : Procéder au rattachement des charges et des produits, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 (Tome 2, Titre 3, chapitre 1).
- **Recommandation n° 6.** : Instaurer un inventaire physique et un inventaire comptable des immobilisations et veiller à leur correspondance exacte avec l'état de l'actif du comptable.
- **Recommandation n° 7.** : Procéder à l'affectation des résultats en se conformant aux dispositions des articles L. 2311-5 et R. 2311-11 du CGCT.
- **Recommandation n° 8.** : Assurer sans délai la mise en ligne sur le site internet du syndicat des documents d'information budgétaire et financière mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article R. 2313-8 du même code.

La plupart des mesures sont déjà initiées.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous communiquer pour information le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion Syndicat Mixte Fontenay Sud-Vendée Développement concernant les exercices 2018 et suivants ainsi que la réponse de l'ancien président qui y a été apportée.

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.2143-1 à L.243-11,

VU le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du 09 juillet 2024.

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle de la gestion du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement pour les exercices 2018 à suivants,

CONSIDERANT qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a transmis le 12 mars 2024, au Syndicat Mixte Fontenay Sud-Vendée Développement, un rapport d'observations provisoires relatives au contrôle de ses comptes et de sa gestion, puis un rapport d'observations définitives, arrêté le 21 mai 2024,

CONSIDERANT que le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses produites a été communiqué le 09 juillet 2024 au Syndicat Mixte Fontenay Sud-Vendée Développement,

CONSIDERANT que dans son rapport définitif la chambre émet les recommandations suivantes :

- **Recommandation n° 1.** : Mettre les statuts en cohérence avec les compétences que le syndicat peut effectivement exercer, avant la fin de l'année 2024.
- **Recommandation n° 2.** : Procéder lors de chaque réunion du comité syndical à la présentation par le président du compte rendu des travaux du bureau conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.
- **Recommandation n° 3.** : Mettre en œuvre, au premier semestre 2024, un contrôle interne reposant sur une cartographie générale et hiérarchisée des risques.
- **Recommandation n° 4.** : Mettre en œuvre une comptabilité d'engagement dans les conditions prévues par l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57 (Tome 2, Titre 3, chapitre 1).
- **Recommandation n° 5.** : Procéder au rattachement des charges et des produits, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 (Tome 2, Titre 3, chapitre 1).
- **Recommandation n° 6.** : Instaurer un inventaire physique et un inventaire comptable des immobilisations et veiller à leur correspondance exacte avec l'état de l'actif du comptable.

- **Recommandation n° 7.** : Procéder à l'affectation des résultats en se conformant aux dispositions des articles L. 2311-5 et R. 2311-11 du CGCT.
- **Recommandation n° 8.** : Assurer sans délai la mise en ligne sur le site internet du syndicat des documents d'information budgétaire et financière mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article R. 2313-8 du même code.

CONSIDERANT que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

M. GUILLON indique qu'il aimerait voir le même travail réalisé par la Chambre Régionale sur la gestion de la Région sur le programme LEADER.

M. HERAUD relève que globalement la chambre note des avancées et invite à les continuer.

* * *

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 29-24) :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives et de sa réponse de la Chambre Régionale des Comptes transmis, au Syndicat Mixte Fontenay Sud-Vendée Développement, le 09 juillet 2024, tel qu'annexé à la présente délibération.

4 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RECRUTEMENT D'UN CHARGÉ DE MISSIONS SCOT F/H

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L332-8, 2° ;

VU les crédits inscrits ;

CONSIDERANT l'appel à candidature publié le 11 avril 2024 pour un poste de chargé de missions SCOT F/H au sein du Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement ;

CONSIDERANT qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées ci-dessous :

- Recrutement d'un agent non titulaire de droit public à temps complet au vu de l'application de l'article L332-8, 2° du Code Général de la Fonction Publique. Contrat d'une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans ;
- La rémunération sera calculée par référence à un indice brut de l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux et le cas échéant des primes et indemnités afférentes au grade ;
- Niveau de recrutement : niveau d'études – BAC + 5 – formation supérieure en urbanisme, aménagement du territoire et environnement

Il est proposé le recrutement suivant le profil et les missions principales exposées ci-dessous :

Profil :

- Connaître les procédures d'urbanisme de planification, le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement ;
- Connaître les enjeux, évolutions et cadre réglementaire des politiques publiques dans les domaines de l'habitat, du commerce, du patrimoine, de l'environnement, de l'agriculture, etc. ;
- Être en capacité d'identifier et d'analyser des situations sociales économiques et culturelles sur un territoire afin d'en comprendre les évolutions et d'en apprécier les enjeux ;
- Bonne expression écrite et orale ;

Missions principales :

- Contribuer à la mise en œuvre, aux évolutions et au suivi du SCOT du Sud Est Vendée ;
- Assurer la compatibilité des procédures d'urbanisme des territoires membres du Syndicat Mixte avec le SCOT ;
- Produire les documents, les études et les outils de la planification de demain.

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 30-24) :

- **DE RECRUTER** sur un emploi permanent de catégorie A du cadre d'emploi des Attachés territoriaux à temps complet pour une durée de 3 ans renouvelable selon l'article L332-8 2 ° du Code Général de la Fonction Publique (lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient pour les emplois de catégorie A) pour assurer les missions de chargé de missions SCOT F/H.
- **D'AUTORISER** le Président à procéder au recrutement et à signer le contrat de travail à intervenir, avec une rémunération calculée par référence à un indice brut de l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des Attachés territoriaux et le cas échéant, les primes et indemnités afférentes au grade.

5 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assuiettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes entre les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024 ;

* * *

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 31-24) :

- **DE DONNER** mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- **DE DONNER** mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation de la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

6 – EXERCICE 2024 – BUDGET 2024 -DECISION MODIFICATIVE N°1

VU les inscriptions du budget pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires,

La décision modificative n°1 2024 du budget principal est votée par chapitres détaillés ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
011	6288	PRESTATION DE SERVICES	-18 000,00
012	64111	REMUNERATION PRINCIPALE	11 000,00
012	64118	AUTRES INDEMNITES	2 000,00
012	6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	3 000,00
012	6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	2 000,00
		Total dépenses de fonctionnement	0,00

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 32-24) :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1

7 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION ET A L'EXPLOITATION DES DONNEES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (ADS) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBSERVATOIRE DE L'URBANISME V2 PAR GEO VENDEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Loi Climat et Résilience fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers avec un objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

QUE cet objectif qui doit se décliner dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) d'ici 2027 et 2028 nécessite la mise en place d'outils d'observation permettant d'assurer un suivi.

CONSIDERANT que dans ce cadre les structures porteuses de SCoT de Vendée, via l'inter-SCoT, ont mandaté Géo Vendée pour la réalisation de l'observatoire de l'urbanisme v2. La mise en place de cet observatoire nécessite la mise à disposition de certaines données relatives aux autorisations du droit des sols.

CONSIDERANT qu'à cet effet il est proposé la convention jointe, qui a pour objet de définir la nature, les modalités de mise à disposition et d'usage des données issues du logiciel de gestion des autorisations du droit des sols de l'autorité compétente en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols à la structure porteuse du SCoT.

CONSIDERANT que les engagements des signataires sont les suivants :

- L'autorité en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols s'engage :
 - à mettre à la disposition de Géo Vendée, les données mentionnées en annexe 1 « Nature des données mises à disposition » issue de son logiciel de gestion des autorisations du droit des sols ;
 - à informer Géo Vendée de tout changement de logiciel de gestion des autorisations du droit des sols et à s'assurer que le nouveau logiciel permette de maintenir l'accès aux données mises à disposition.
- La structure porteuse du SCoT s'engage :
 - à accéder aux données mentionnées en annexe 1 « Nature des données mises à disposition » via Géo Vendée à la seule fin d'exploitation et de maintenance de l'observatoire de l'urbanisme v2 ;
 - à prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité et d'éviter un usage frauduleux des données mises à disposition ;
 - à traiter les données mises à disposition conformément à la réglementation en vigueur.
 - à la bonne exécution de la convention et à rendre compte.

CONSIDERANT que l'exécution de la convention ne donne lieu à aucune rétribution financière à l'un ou l'autre signataire.

CONSIDERANT que la structure porteuse du SCoT est le Syndicat Mixte Fontenay Sud-Vendée Développement.

CONSIDERANT que l'autorité en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols est le service Unifié Unité ADS portée par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 33-24) :

- **D'APPROUVER** la convention relative à la mise à disposition et à l'exploitation des données d'autorisation du droit des sols (ADS) pour la mise en œuvre de l'observatoire de l'urbanisme v2 par Géo Vendée jointe à la présente ;
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tout acte et accomplir toutes démarches relatives à l'exécution de la présente.

8 – QUESTIONS DIVERSES

LEADER 2014/2022

- Date limite d'envoi **par voie postale** des demandes de paiement **complètes** : 31/12/2024.
mais également envoi **en dématérialisé INDISPENSABLE pour les dossiers portage Maîtrise d'Ouvrage publique** notamment pour **transmission systématique** au Cabinet DELOITTE mandaté par la Région qui lui a externalisé l'analyse de la bonne application des règles de la Commande publique (IMPORTANT : idem pour la programmation 2023/2027)
- Objectif : envoi en septembre 2024 du dossier « tampon » Extension, Renouvellement de la scénographie de l'exposition permanente et Amélioration de la performance énergétique du musée du Centre Minier de Faymoreau.

LEADER 2023/2027

Par courriel du 16 avril, la Région a confirmé à la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, structure porteuse, que le GAL Sud Vendée faisait partie de la seconde vague de conventionnement LEADER 2023/2027.

Nous sommes aujourd'hui dans la deuxième vague de contractualisation prévue à compter de juillet et devons transmettre les documents nécessaires et obligatoires pour valider et signer la convention-cadre tripartite CCPFV/GAL/Région.

Par délibérations du 1^{er} juillet 2024, le conseil communautaire du Pays de Fontenay-Vendée a confié la présidence du GAL à M. Yves-Marie BOUCHER et a approuvé la signature de la convention tripartite.

Pour la Région, le maître mot est la **traçabilité** avec 2 enjeux :

- absence de conflits d'intérêts
- respect des règles de la Commande publique.

Les étapes d'un projet LEADER 2023-2027

Circuit de gestion d'un projet LEADER



Actions GAL

Actions Région

Actions porteur

Le porteur de projet s'engage au dépôt de la demande d'aide :

- à conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter de la date de paiement final de l'aide.

Le technicien du porteur de projet qui fera la demande de pré-dépôt devra avoir mandat de la structure (document à fournir à la demande d'aide).

Sur le portail des aides, des éléments vous seront communiqués début octobre.

En outre, la Région propose un **webinaire concernant une présentation des « enjeux du contrôle de la commande publique »**, à destination principalement des porteurs de projets et des bénéficiaires susceptibles de solliciter une aide européenne pour 23-27 et soumis à la commande publique, programmé pour **le jeudi 19 septembre de 11h à 12h**.

PROGRAMME

- Les causes du contrôle de la commande publique dans le cadre des fonds européens
- Les principes de la commande publique dans le cadre des fonds européens
- Les outils et les ressources à disposition des porteurs de projets
- Foire aux questions

Date limite pour confirmer sa présence : **avant le 16 septembre**

Comme vous le voyez les porteurs et le GAL seront obligatoirement acteurs du dispositif.

Aussi afin d'avancer sur les fiches actions et la répartition prévisionnelle (imposée) des paiements, sont nécessaires :

- un calendrier d'avancement des projets
- un référent profil comptable/commande publique désigné par structure

sachant que

1/ pour les Communauté de communes Vendée Sèvre Autise et Pays de Fontenay-Vendée, un référent a été identifié

2/ les figures imposées sont les suivantes :

- ✓ Dépôt des projets avec au moins marchés signés
- ✓ Présentation de tous les dossiers en HT
Suppression des retenues de garanties (5% à voir en amont avec vos services Commande Publique puis à vérifier pour chaque marché sur le DGD qui indique si la dépense est concernée par une RG, une caution bancaire ou une garantie à 1ère demande) dans les dépenses éligibles et (donc si RG = 95 % du montant HT de chaque marché signé => avantage = réduit d'1 an le délai de paiement d'une aide)
- ✓ limitation des co-financeurs publics à 6
- ✓ Besoin d'avoir une idée sur le plan de financement avec le nombre de co-financeurs publics pour savoir si le dossier est concerné et faire remonter au préalable le cas échéant l'information à la Région
- ✓ nécessité de fournir des arrêtés/conventions signés des cofinanceurs

pour rappel les élus des 3 territoires avaient décidé de la répartition suivante :

validé par élus		projection avec enveloppe indiquée		
		50 000	4%	projet sycodem
		490 280	42%	maisons de santé
		609 992	52%	PICJ
		11 619	1%	projet entre plusieurs GAL : obligatoire
		1 161 891	100%	

40 % VSA (20 000) et 60 % PV (30 000)

0

Voici les éléments d'informations et les demandes pour le moment.

La signature de la convention-cadre donc du véritable lancement de la programmation LEADER 2023/2027 est espérée pour l'automne.

Une première réunion d'installation du Comité de programmation du GAL Sud Vendée sera programmée après la signature de la convention qui est un préalable.

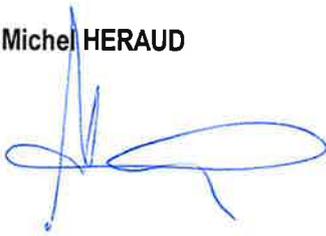
Mme LEGERON indique qu'il serait bien que les délégués titulaires absents contactent les suppléants pour favoriser l'établissement du QUORUM.

L'ordre du jour étant épuisé à 15h23, la séance est levée.

Fait à Fontenay-le-Comte,
Le 31 juillet 2024

Le secrétaire de séance

Michel HERAUD



Le Président

Yves-Marie BOUCHER

